

EUTELSAT

—————
ASSEMBLEE DES PARTIES

—————
PREMIERE REUNION
PARIS, 12 - 15 NOVEMBRE 1985

AP 1 - 5 REV. 5 F

S : DEFINITIF

D : 15 MAI 2002

ORIGINAL : ANGLAIS

CONTRIBUTION :

ASSEMBLEE DES PARTIES

REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE DES PARTIES

Le présent document contient le règlement intérieur de l'Assemblée des Parties tel qu'il a été adopté par l'Assemblée lors de sa première réunion et modifié lors de ses sixième, vingt-neuvième et trentième réunions.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE DES PARTIES
D'EUTELSAT

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DES PARTIES D'EUTELSAT

PREMIERE PARTIE : DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Règlement :

- a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" ;
- b) le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée des Parties d'EUTELSAT ;
- c) d'autres termes et expressions définis dans la Convention ont la même signification dans le présent Règlement intérieur.

DEUXIEME PARTIE : REUNIONS

Article 2 : Réunions ordinaires

Les réunions ordinaires de l'Assemblée ont lieu tous les deux ans, à moins que l'Assemblée ne décide à l'une quelconque de ses réunions que la réunion suivante sera organisée à un intervalle différent. A chaque réunion, l'Assemblée fixe la date de sa prochaine réunion.

Article 3 : Réunions extraordinaires

- a) Le Secrétaire exécutif convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée à la demande d'une ou de plusieurs Parties, sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des Parties, y compris celle ou celles qui ont présenté la demande, ou à la demande d'Eutelsat S.A. Toute demande de convocation d'une réunion extraordinaire doit être motivée et adressée par écrit au Secrétaire exécutif.

- b) Le Secrétaire exécutif communique immédiatement aux autres Parties la demande déposée par une ou plusieurs Parties, afin de vérifier si elle recueille l'appui requis. Si la demande n'a pas recueilli l'appui requis dans les 15 jours ouvrables suivant ladite communication, elle est réputée avoir été retirée.
- c) Les réunions extraordinaires ont lieu dès que possible, en respectant toutefois un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle a été reçue une demande provenant d'une ou de plusieurs Parties.

Article 4 : Lieu des réunions

A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, ses réunions ordinaires et extraordinaires ont lieu à Paris ou dans le voisinage immédiat.

TROISIEME PARTIE : PARTICIPATION

Article 5 : Représentation

Chaque Partie peut désigner un représentant et autant de suppléants et de conseillers qu'elle estime nécessaire. Une Partie peut être représentée par une autre, mais aucune Partie ne peut en représenter plus de deux autres.

Article 6 : Observateurs

Le Secrétaire exécutif invite en tant qu'observateurs à toute réunion :

- i) des représentants de tout Etat, autre qu'une Partie ;
- ii) toute personne ou tout représentant d'un autre organisme que l'Assemblée a décidé d'inviter.

Article 7 : Président du directoire d'Eutelsat S.A.

Le président du directoire d'Eutelsat S.A. ou, en son absence, un représentant accrédité est invité, le cas échéant, à assister aux réunions mais sans droit de vote.

Article 8 : Pouvoirs

Les pouvoirs des délégations des Parties et des observateurs sont envoyés au Secrétaire exécutif avant chaque réunion. Le Secrétaire exécutif, agissant conformément aux directives figurant dans l'Annexe du présent Règlement intérieur, vérifie tous les pouvoirs. Les pouvoirs des délégations des Parties et des observateurs sont mis à disposition par le Secrétaire exécutif pour pouvoir être examinés par toute délégation.

QUATRIEME PARTIE : ORDRE DU JOUR

Article 9 : Réunions ordinaires

- a) Toute Partie et le Secrétaire exécutif peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de l'Assemblée. Les propositions doivent parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard 40 jours avant la date d'ouverture de la réunion. Chaque proposition doit être adressée sous forme écrite et doit indiquer la nature de la proposition et les raisons pour lesquelles il convient de l'examiner au cours de la réunion.
- b) Le Secrétaire exécutif recueille et coordonne les propositions qui ont été reçues dans un ordre du jour provisoire, qui comprend également toutes les questions que l'Assemblée est tenue d'examiner aux termes de la Convention, du présent règlement intérieur et de ses décisions antérieures. Le Secrétaire exécutif communique l'ordre du jour provisoire à toutes les Parties et aux observateurs au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la réunion.
- c) L'Assemblée adopte l'ordre du jour à la majorité simple. Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers au moment de l'adoption de l'ordre du jour ou ultérieurement en cours de réunion.

Article 10 : Réunions extraordinaires

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire comporte exclusivement les questions pour lesquelles la réunion a été convoquée.

CINQUIEME PARTIE : BUREAU

Article 11 : Président et vice-président d'une réunion ordinaire de l'Assemblée

A la première séance de chaque réunion ordinaire, l'Assemblée élit un président et un vice-président parmi les représentants des Parties. Ils entrent immédiatement en fonction et conservent leurs attributions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la prochaine réunion ordinaire.

Article 12 : Président temporaire

Tant qu'un nouveau président n'a pas été élu, le président de la réunion précédente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou, si lui aussi est empêché, le Secrétaire exécutif, assure la présidence.

Article 13 : Réunions extraordinaires

Le président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, le vice-président, assure la présidence des réunions extraordinaires.

A chaque réunion extraordinaire de l'Assemblée au début de laquelle ni le président ni le vice-président ne sont disponibles, le Secrétaire exécutif assure la présidence temporaire jusqu'à ce qu'un président par intérim soit élu. Le président par intérim ne reste en fonction que pour la durée de cette réunion.

Article 14 : Election

Au début de chaque réunion ordinaire de l'Assemblée, le président, le président par intérim ou le Secrétaire exécutif, selon le cas, sollicite des candidatures pour le bureau. Si un membre du bureau n'est pas élu par acclamation, son élection a lieu au scrutin secret à la majorité simple, selon le mode de scrutin suivant :

- a) Le secrétaire de la réunion recueille les bulletins de vote et, avec les deux scrutateurs désignés par le président, fait le décompte des voix en présence de l'Assemblée.
- b) Si deux ou plusieurs candidats recueillent un nombre de voix égal, il est procédé à un nouveau tour de scrutin qui porte uniquement sur ces candidats. Si, une fois encore, chacun des candidats obtient un nombre égal de voix, le président temporaire décide entre les candidats en tirant au sort.
- c) S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'ait obtenu la majorité simple, il est procédé à un nouveau tour de scrutin qui porte sur les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidats au deuxième rang recueillent le même nombre de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin qui porte sur le candidat ayant le plus grand nombre de voix et les candidats se trouvant au deuxième rang. Si au deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin qui porte sur le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix et celui au deuxième rang, tiré au sort par le président temporaire.

Article 15 : Absence ou empêchement du président

Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le vice-président assure la présidence.

Article 16 : Vote du président

Le président ou le président par intérim de l'Assemblée ne vote pas.

SIXIEME PARTIE : CONDUITE DES DEBATS

Article 17 : Quorum

Le quorum est constitué par la majorité de toutes les Parties, à condition que, compte tenu de la possibilité de représentation multiple, le tiers au moins de toutes les Parties soient présentes.

Article 18 : Confidentialité des travaux

- a) Les réunions de l'Assemblée ne sont pas ouvertes au public ni à la presse, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- b) L'Assemblée peut décider de limiter la présence à toute séance d'une réunion aux seules Parties. Dans ce cas, seuls les membres des délégations peuvent recevoir les documents afférents à cette séance, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- c) L'Assemblée peut adopter des mesures spéciales visant à protéger la confidentialité de documents traitant de questions délicates ou lorsque celle-ci est dans l'intérêt d'EUTELSAT.

Article 19 : Responsabilités du président

- a) Le président exerce les pouvoirs de sa charge conformément à la pratique établie. Il demeure sous l'autorité de l'Assemblée.
- b) Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances de la réunion, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement intérieur, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et annonce les décisions prises.
- c) Le président veille à ce que les débats se limitent à la question traitée ; il peut interrompre tout orateur qui déroge à cette règle.

Article 20 : Motions de procédure

- a) Les orateurs soumettant des motions de procédure et des questions d'ordre ont la priorité sur les orateurs s'exprimant sur des questions de fond ; ils ne peuvent toutefois pas profiter de cette règle pour traiter du fond de la question en discussion.
- b) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
 - i) suspension de la séance ;
 - ii) clôture de la séance ;
 - iii) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - iv) clôture du débat sur la question en discussion.
- c) Au cours de la discussion de toute question, un délégué peut soulever une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre conformément au présent règlement intérieur.
- d) Un délégué peut faire appel de la décision du président. L'appel est mis aux voix, et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité simple des Parties.
- e) Dans le cas des motions visées au paragraphe b) ci-dessus ainsi qu'aux articles 22 et 28 b), la parole n'est donnée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à un autre orateur en faveur de la motion et à deux orateurs contre. Puis la motion est mise aux voix.

Article 21 : Propositions de fond

- a) Les propositions de fond sont formulées par écrit et, en règle générale, doivent être présentées à l'Assemblée par le représentant d'une Partie 24 heures au moins avant leur examen.
- b) Une proposition peut être retirée par son auteur avant d'être mise aux voix, si aucun amendement n'a été proposé par d'autres délégués. La proposition peut être réintroduite à tout moment par un délégué, à condition que le point de l'ordre du jour dont elle relève n'ait pas été clos.

Article 22 : Nouvel examen

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être examinée de nouveau à la même réunion, à moins que, sur une motion adoptée à la majorité des deux tiers, l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 23 : Interventions

- a) Aucun délégué ne peut prendre la parole sans la permission du président. Les orateurs prennent la parole dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Le président protège le droit de chaque délégué d'exprimer librement et pleinement son opinion sur le sujet en discussion, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et c) du présent article.
- b) Au cours des débats, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et déclarer sa clôture. Néanmoins, il peut accorder un droit de réponse à un délégué, quand une intervention effectuée après la clôture de la liste des orateurs l'exige.
- c) Le président, avec l'accord de l'Assemblée, peut limiter le temps de parole octroyé à chaque orateur ou le nombre d'interventions effectuées par chaque délégation sur une question donnée. Chaque fois que le temps de parole ainsi accordé est dépassé, le président rappelle l'orateur à l'ordre.

Article 24 : Actes

- a) Le Secrétaire exécutif veille à la préparation des actes officiels de l'Assemblée en deux parties :
 - i) un relevé des décisions adoptées lors de la réunion ;
 - ii) le cas échéant, les déclarations soumises par les représentants avant la fin de la réunion.
- b) Les documents et les actes officiels de la réunion sont distribués dans les deux langues de travail.
- c) Tout représentant a le droit de faire distribuer au cours de la réunion sous forme de document toute déclaration relative à une question en discussion, et celle-ci sera annexée aux actes officiels de la réunion. Ces déclarations sont présentées par écrit au Secrétaire exécutif dans l'une des langues officielles.
- d) Le relevé des décisions adoptées au cours de la réunion est approuvé par l'Assemblée avant la fin de la réunion à laquelle il se rapporte. Ce relevé ainsi que les déclarations mentionnées à l'alinéa ii) du paragraphe a) du présent article sont les seuls actes officiels des délibérations de l'Assemblée.

SEPTIEME PARTIE : VOTE

Article 25 : Majorité requise

- a) Chaque Partie dispose d'une voix lors des réunions de l'Assemblée.
- b) Toute décision portant sur une question de fond est prise à la majorité des deux tiers, et sur une question de procédure, à la majorité simple. Une Partie qui, aux termes de l'article 5, représente une ou deux autres Parties peut voter séparément pour chaque Partie qu'elle représente.
- c) Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par décision du président. Cette décision peut être rejetée par la majorité des deux tiers.
- d) La majorité simple et la majorité des deux tiers sont calculées sur la base des Parties présentes et votantes. Les Parties s'abstenant lors du vote sont considérées comme ne participant pas au vote.

Article 26 : Procédure de vote

- a) A moins qu'il ne soit fait appel à des moyens techniques ou que le vote ne soit effectué au scrutin secret conformément au paragraphe b), l'Assemblée vote à main levée ou, si une délégation le demande, par appel nominal. Le vote par appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom aura été tiré au sort par le président.
- b) Il est procédé à un scrutin secret lorsque deux au moins des délégués en font la demande.
- c) Les délégués peuvent expliquer leur vote avant l'annonce de l'ouverture du scrutin ou, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret, après celui-ci. Le président peut limiter le temps alloué aux explications de vote.

Article 27 : Interruption du vote

Après l'annonce de l'ouverture du scrutin par le président, aucun délégué ne peut alors interrompre le déroulement, sauf à propos d'une question d'ordre relative au scrutin en cours.

Article 28 : Vote sur des parties d'une proposition

- a) Un délégué peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement soit mise aux voix séparément.
- b) La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc.
- c) Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 29 : Ordre de vote des amendements

- a) Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, il est mis aux voix en premier.
- b) Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, ils sont mis aux voix dans l'ordre inverse dans lequel ils ont été présentés, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.
- c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition originale ainsi modifiée est alors mise aux voix.

Article 30 : Ordre de vote des propositions

Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque scrutin, l'Assemblée peut décider de ne pas voter sur les autres propositions. S'il y a plus de deux propositions, un vote indicatif peut avoir lieu d'abord.

Article 31 : Egalité des voix

Si, sur une question autre que les élections, il y a égalité des voix, un deuxième scrutin a lieu lors d'une séance ultérieure au plus tard 48 heures après le premier. Si à l'issue du deuxième scrutin, il y a encore égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

HUITIEME PARTIE : PROCEDURES D'ELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DE NOMINATION DES PARTIES PARTICIPANT AU COMITE CONSULTATIF

Article 32 : Election du Secrétaire exécutif

- 1 Tout doit être mis en oeuvre pour parvenir à un consensus sur un candidat.
- 2 En cas d'impossibilité, l'Assemblée applique la procédure suivante :
 - a) l'élection du Secrétaire exécutif a lieu au scrutin secret ;
 - b) avant chaque tour de scrutin, chaque Partie présente reçoit, par écrit, la liste de tous les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique ;
 - c) pour chaque scrutin, chaque délégation doit mettre une croix à côté du nom du candidat qu'elle soutient ;

- d) l'absence de croix équivaut à une abstention ; s'il y a plus d'un candidat dont le nom est marqué d'une croix, le bulletin est considéré nul ;
- e) le président désigne deux représentants des Parties comme scrutateurs pour le dépouillement des bulletins ;
- f) un candidat qui obtient deux tiers des voix des Parties présentes et votantes au premier tour est désigné Secrétaire exécutif, par acclamation ;
- g) si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'est désigné conformément au paragraphe f), on procède à des tours de scrutin successifs, en appliquant chaque fois les règles suivantes, sous réserve des dispositions du paragraphe h) ci-dessous :
 - i) le candidat qui a recueilli le moins de voix au précédent tour de scrutin, y compris au premier tour, n'est pas inscrit sur la liste des candidats pour le tour suivant ;
 - ii) si un candidat obtient deux tiers des voix des Parties présentes et votantes à un tour de scrutin, il est désigné Secrétaire exécutif, par acclamation ;
 - iii) les tours de scrutin se succèdent jusqu'à ce qu'un candidat soit désigné aux termes des dispositions de l'alinéa ii) ci-dessus ou jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats en présence ;
 - iv) un nouveau tour de scrutin aura alors lieu entre les deux candidats restants, et celui qui obtient la majorité relative des voix des Parties présentes et votantes est désigné Secrétaire exécutif, par acclamation ;
 - v) si, à l'issue du nouveau tour de scrutin visé à l'alinéa iv) ci-dessus, il y a égalité de voix, l'Assemblée envisage une autre procédure pour désigner le Secrétaire exécutif ;

- h) si, à l'issue d'un tour de scrutin, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus ayant le moins de voix, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer le candidat à exclure du tour de scrutin suivant, un tour de scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre les candidats arrivant à égalité afin de déterminer celui qui doit être retenu pour le prochain tour. A cet effet, le candidat recueillant le moins de voix est exclu du tour de scrutin suivant. En cas d'égalité de voix à l'issue du scrutin intermédiaire entre les candidats, le président procède à un tirage au sort, et le candidat dont le nom est tiré en dernier est exclu du tour de scrutin suivant ;
- i) le président de l'Assemblée peut accorder le temps qu'il juge nécessaire entre les tours de scrutin, pour que les Parties puissent se consulter entre elles.

Article 33 : Nomination des Parties siégeant au comité consultatif

- a) Les Parties souhaitant participer au comité consultatif doivent le notifier par écrit au secrétaire de la réunion au début de la session le premier jour.
- b) Une fois élu, le président de l'Assemblée des Parties vérifie s'il existe un consensus sur les Parties candidates au comité consultatif.
- c) En l'absence de consensus (c'est-à-dire si plus de six Parties sont candidates), la sélection se fait par un vote à bulletin secret.
- d) Avant le scrutin, chaque Partie présente reçoit une liste numérotée des Parties candidates, dans l'ordre alphabétique français.
- e) Chaque délégation doit indiquer les six candidats qu'elle soutient en mettant une croix (x) à côté de la Partie candidate.
- f) Les délégations peuvent mettre jusqu'à six croix pour six candidats ; s'il y a plus de six croix (ou plus d'une par candidat), le bulletin est considéré nul.
- g) Le Président désigne deux scrutateurs parmi les représentants des Parties pour compter les bulletins.

- h) Les six premiers candidats en nombre de voix sont sélectionnés pour siéger au comité consultatif.
- i) En cas d'égalité de voix pour la ou les dernières places, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin en suivant les règles c) à h) ci-dessus, si ce n'est que le nombre de candidats à sélectionner (et pour lesquels il est possible de voter) sera égal au nombre de sièges à pourvoir.

NEUVIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Comités et groupes de travail

- a) Au cours d'une réunion, l'Assemblée peut, selon qu'elle le juge nécessaire, créer des comités ou des groupes de travail composés de représentants de cette Assemblée et leur renvoyer pour étude et rapport tout point de l'ordre du jour.
- b) Les membres des comités ou groupes de travail de l'Assemblée sont désignés par le président, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

Article 35 : Langues

Les langues officielles et de travail de l'Assemblée sont le français et l'anglais. La traduction et l'interprétation simultanée sont assurées à chaque réunion de l'Assemblée.

Article 36 : Secrétaire de séance

Le Secrétaire exécutif désigne le secrétaire de séance pour chaque réunion de l'Assemblée.

Article 37 : Modification du Règlement intérieur

L'Assemblée peut amender le présent Règlement intérieur par la majorité des deux tiers. Les propositions d'amendement ne sont examinées qu'au cours des réunions ordinaires.

ANNEXE

DIRECTIVES RELATIVES A LA VERIFICATION PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DES POUVOIRS DES DELEGATIONS DES PARTIES ET DES OBSERVATEURS

- 1 Le Secrétaire exécutif utilise la liste des Parties à la Convention EUTELSAT faisant foi et figurant dans le document AP 1-7 (telle qu'elle est périodiquement modifiée) ; cette liste a été établie et sera mise à jour en fonction des informations les plus récentes communiquées par le Dépositaire de la Convention.
- 2 Le Secrétaire exécutif examine les pouvoirs des représentants et des suppléants désignés afin d'établir s'ils sont habilités à agir au nom des Parties concernées.
- 3 Les représentants et leurs suppléants peuvent être accrédités pour représenter plus d'une Partie, mais aucune Partie ne peut en représenter plus de deux autres.
- 4 On considère que les pouvoirs sous forme d'une lettre ont été remis par l'autorité appropriée s'ils proviennent d'un responsable d'une ambassade, d'un ministère ou d'un département d'une Partie.
- 5 En cas de désaccord avec une délégation au sujet de l'acceptabilité de ses pouvoirs, le Secrétaire exécutif fait rapport sur la question à la réunion.